

## Arrêt

**n° 342 747 du 12 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2025 et notifié le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 février 2025. Dans son arrêt n°342 746 prononcé le 12 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 3 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'**article 7, 13°** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: (...)

**13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

### MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.02.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 25.02.2025, afin de permettre à l'intéressé de faire valoir toute information susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement ;

Considérant que l'intéressé fait valoir via son Conseil les éléments suivants : (1) son parcours académique; (2) la prise en charge ;

Considérant que (1) la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.02.2025 ; les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 26.03.2025 afin de justifier les résultats académiques des trois dernières années d'études de type bachelier de l'intéressé ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 25.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Considérant que (2) l'intéressé fait mention d'un garant sans apporter une attestation de prise en charge qui prouve qu'en effet l'intéressé serait pris en charge par un garant. L'argument avancé ne peut donc pas être pris en considération ;

Considérant que l'**article 74/13** de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 04 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il fait mention d'aucun problème de santé ni d'une vie privée ou familiale qui irait à l'encontre d'une décision d'éloignement ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...].

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment [des] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de l'erreur manifeste d'appréciation,
- Violation de l'article 7 de la [Loi] et des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche « De la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle développe « Attendu que la partie adverse motive sa décision au regard de l'article 7, 13° de la [Loi]. Qu'alors que cette disposition laisse un large pouvoir d'appréciation, la décision portant ordre de quitter le territoire est prise de manière automatique dans le cas d'espèce. Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire est donné uniquement sur base du prétexte que le requérant s'est vu refus[er] le renouvellement de son séjour étudiant. Que par ailleurs, la partie adverse ne demeure pas moins l'auteur de ladite décision portant refus de renouvellement de séjour étudiant et faisant objet de recours pour illégalité devant le Conseil de céans. Que visiblement la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances spécifiques du requérant dans le cas sous examen de sorte qu'elle porte atteinte aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes qui en découlent et interprétés notamment par le Conseil de céans (CCE, arrêt n° 116 464 du 31 décembre 2013 et CCE, arrêt n° 113 125 du 30 octobre 2013). Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent : « art.2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Article 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ; Que l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence dans l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments des faits pris en compte pour justifier la décision prise (a); - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. (b) Que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte. Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels. Que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (D. Lagasse, La loi du 29/7/1991, J.T., 1991, p. 737). Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842). Que dans le cas sous examen, le requérant a porté [à] la connaissance de la partie adverse les circonstances propres qui le caractérise. Qu'en effet, le requérant est arrivé en Belgique pour les études au cours de l'année académique 2021-2022 au cours de cette année, il a validé un total de 41 crédits. Pour l'année académique 2022-2023 il a validé un total de 14 crédits. Au cours de l'année académique 2023-2024 il a validé 37 crédits. Et au cours de l'année 2024-2025 il a validé l'ensemble de crédits [...] du premier semestre. Que le requérant reste donc en défaut de comprendre pourquoi la partie adverse lui reproche de n'avoir validé que 51 crédits en 3 ans au lieu de 90 crédits, alors qu'il établit qu'il a validé un total de 92 crédits (année 2021- 2021= 41 crédits année 2022-2023=14 crédits année 2023-2024=37). Que visiblement le requérant n'est pas dans la situation d'un étudiant qui prolongerait ses études de manière excessive et que la partie adverse s'est trompée de calcul. Qu'en plus du fait que visiblement la partie adverse s'est trompée sur les calculs du nombre de crédits, le requérant présente une preuve de couverture financière. La décision portant refus de renouvellement de séjour qui sert de fondement à la décision portant ordre de quitter le territoire est donc vidée de toute substance. Que c'est sur base des considérations erronées que la partie adverse a pris une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, laquelle va ensuite justifier celle portant ordre de quitter le territoire. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la situation [du requérant] n'est [pas] susceptible de justifier un ordre de quitter le territoire en dépit de la décision portant refus de renouvellement de séjour étudiant. Qu'il ressort de ce qui précède la partie adverse n'a pas daigné réaliser un examen rigoureux du dossier de la partie requérante ce qui a conduit à la prise d'une telle décision. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater le non-respect du devoir de minutie qui requiert de l'administration qu'elle récolte tous les éléments nécessaires avant de prendre une décision. Qu'une telle motivation n'est par conséquent pas adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991. Que compte tenu de ce qui précède, la décision de la partie adverse viole les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes qui en découlent. Que partant, cette décision doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche de la « Violation de l'article 7 de la [Loi] et des principes du raisonnable et de proportionnalité », elle expose « Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; Que le conseil a également rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023 « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter les motifs de la mesure d'éloignement lorsqu'il est établi que le requérant est en scolarité de plein exercice et que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait des conséquences particulièrement fâcheuses ; Qu'en prenant une décision d'éloignement contre le requérant dans les circonstances actuelles, la partie adverse n'a pas eu égard aux principes du raisonnable et de proportionnalité ; Qu'à n'en point douter il y a une appréciation [...] manifestement déraisonnable lorsqu'elle est inadmissible pour tout homme... raisonnable ou s'il s'agit de celle qu'aucune administration... raisonnable ne pouvait effectuer (C.E. (XIIIe ch.), 29 juin 2010, S.A. immobilière d'Ophain, n° 206.091 ; C.E. (IXe ch.), 17 juin 2013, Van Laethem, n° 223.931 ; C.E. (IXe ch.), 11 avril 2005, De Baere, n°142.933). De même, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport... raisonnable de... proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet (C.E. (VIIIe ch.), 11 février 2014, Pirlot, no 226.361. Voy. également : C.E. (XIe ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186). Que dans le cas sous examen, il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les motifs de la décision, et les conséquences qu'elle entraîne au regard de la situation personnelle du requérant. Que la décision attaquée ne justifie pas l'intérêt général qui nécessite que la prise de la décision attaquée face à un étudiant en pleine année et qui poursuit un cursus pour lequel beaucoup d'investissements ont été réalisés. Qu'en effet, le Conseil d'État a jugé qu'« en matière de police administrative, le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui sert adéquatement le but visé par la loi ; qu'il exige ensuite que l'objet de l'acte soit nécessaire, c'est-à-dire que le service du but requiert une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisie en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ; qu'il s'agit alors de la proportionnalité au sens strict » et que « dans l'exercice du contrôle de nécessité et de proportionnalité au sens strict, il n'appartient au Conseil d'État de censurer le choix de l'administration que si celui-ci est manifestement déraisonnable (C.E. (XIIIe ch.), 22 janvier 2015, Vandamme, no 229.948). Qu'au regard de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».* **MOTIFS EN FAITS** *Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.02.2025 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ; »,* ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'explicitier davantage les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle est expressément indiquée et suffit en soi.

A propos de l'argumentation contestant la prolongation excessive des études et la solvabilité insuffisante, elle vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours et est donc irrecevable.

Le Conseil relève en outre que, dans son arrêt n° 342 746 prononcé le 12 mars 2026, il a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 25.02.2025, afin de permettre à l'intéressé de faire valoir toute information susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement ; Considérant que l'intéressé fait valoir via son Conseil les éléments suivants : (1) son parcours académique ; (2) la prise en charge ; Considérant que (1) la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.02.2025 ; les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 26.03.2025 afin de justifier les résultats académiques des trois dernières années d'études de type bachelier de l'intéressé ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 25.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ; Considérant que (2) l'intéressé fait mention d'un garant sans apporter une attestation de prise en charge qui prouve qu'en effet l'intéressé serait pris en charge par un garant. L'argument avancé ne peut donc pas être pris en considération ».*

3.3. Relativement au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 04 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il fait mention d'aucun problème de santé ni d'une vie privée ou familiale qui irait à l'encontre d'une décision d'éloignement »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Par rapport à l'atteinte portée aux études du requérant, outre le fait que la partie défenderesse a pris en date du 25 février 2025 une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, dont le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté, le Conseil souligne que le requérant ne démontre en tout état de cause aucunement qu'il ne pourrait pas continuer ses études au pays d'origine.

3.5. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE